

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Hérouville St Clair, le 21 mars 2008

*Direction Régionale des Affaires Maritimes  
de Basse-Normandie*

*Direction Départementale des Affaires Maritimes  
du Calvados*

**ARRÊTÉ N° 15 / 2008**

**Interdisant la pêche sur le gisement de moules de la « Pointe du Siège »  
situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041**

Le Préfet de la Région Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment la sous-section 4 relative aux dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce, articles R231-35 à R231-59,
- VU** la partie réglementaire du Code Rural et notamment le chapitre VII, relatif aux dispositions pénales, articles R237-2 et R237-4,
- VU** le décret du 4 juillet 1853 portant règlement de la Pêche Maritime Côtière dans le 1<sup>er</sup> arrondissement maritime et notamment son article 12,
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets sur le Service des Affaires Maritimes et notamment son article 4,
- VU** le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-608 du 18 juillet 1984 relatif à l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mars 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007 donnant délégation de signature du Préfet du Calvados au Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4/2008 du 22 janvier 2008 relatif à l'ouverture du gisement de moules de la Pointe du Siège située sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041,
- VU** le bulletin d'alerte sanitaire de niveau 2 de l'IFREMER de Port en Bessin du 21 mars 2008, signalant la présence de 9200 E. coli dans 100 g de chair et liquide intervalvaire, dans des moules prélevées sur le gisement de la Pointe du Siège le 19 mars 2008,
- VU** la consultation des services de la DDASS, de la DSV et de la DGCCRF et l'avis de la DDASS en date du 21 mars 2008,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados,
- CONSIDÉRANT** la contamination bactérienne décelée par l'IFREMER dans les échantillons de moules prélevés le 19 mars 2008, mettant en évidence une aggravation des précédents résultats, dans la zone de production 14-041 de la Pointe du Siège (Estuaire de l'Orne) classée B,
- CONSIDÉRANT** que cette contamination se traduit par le dépassement de la valeur seuil de 4600 E. coli dans 100 g de chair et liquide intervalvaire, en zone classée B,
- CONSIDÉRANT** que cette contamination microbiologique des moules de la Pointe du Siège les rend non conformes aux règlements sanitaires sur la purification des coquillages et ne permet donc pas l'exploitation du gisement à des fins de commercialisations des moules vers la consommation humaine directe après un traitement en bassin de purification,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** Pour raison sanitaire, la pêche, le ramassage, la vente et la consommation des coquillages du gisement de moules de la Pointe du Siège à Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 sont interdits.
- Article 2** Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes  
Alexandre ELY



Collection des arrêtés : 1

Ampliation :

Préfectures des régions Haute-Normandie et Basse-Normandie  
 DPMA, DRAM LH et DDAM 50, 14, 35, 62  
 IFREMER Port en Bessin  
 PREMAR Manche (division action de l'État en mer)  
 Groupement de Gendarmerie Maritimes de Cherbourg  
 Groupement de Gendarmerie du Calvados  
 Direction Régionale des Douanes de Basse-Normandie  
 Mairie et Capitainerie de Ouistreham  
 DSV, DDASS, DGCCRF 14  
 CRPMEM Basse-Normandie et tous les CLPM du Calvados.  
 ULAM et Stations Maritimes 14  
 Membres de la commission de visite « moules » du CRPM BN  
 Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDAM 14  
 Service AE, archives.